

Commune de Oletta

dossier n° PC 02B 185 23 N0016

date de dépôt : **27 septembre 2023**

demandeur : **Madame JANIKOVA Michaela**

pour : **construction d'une maison individuelle,
piscine et 4 écolodges enterrés**

adresse terrain : **RTE CORSU JOSEPH LUCCIONI,
à Oletta (20232)**

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de Oletta

Le maire de Oletta

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024 ;

Vu le permis délivré en date du 21/12/2023 ;

Vu la demande de retrait déposée le 25/06/2026 à l'initiative du bénéficiaire

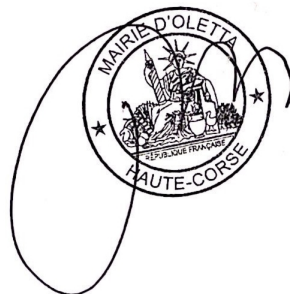
Considérant qu'aucun commencement de travaux n'a été réalisé à ce jour ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.

Le 15 Juillet 2026
Le maire,
LECCIA Jean-Pierre



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.